



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office des mineurs

Hallerstrasse 5  
Case postale  
3001 Berne  
+41 31 633 76 33  
kja-bern@be.ch  
www.be.ch/om

## **Explications relatives aux aides à la décision/à la prise de décisions destinées aux praticiens du travail social en milieu scolaire en cas de situation de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant<sup>1</sup>**

Les commentaires suivants aident à mieux comprendre ce que sont les aides à la décision dans le contexte du travail social en milieu scolaire (TSS) face à une situation de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant.

### **Quel est le rôle des aides à la décision?**

Les aides à la décision sont un élément des «aides à l'évaluation destinées aux praticiens du travail social en milieu scolaire dans le cadre de la détection précoce de situations de mise en danger du bien-être de l'enfant»<sup>2</sup>, grâce auxquelles les personnes chargées du TSS peuvent, avec la collaboration des enseignants, structurer et pondérer les indices observables et évaluer le risque que présente une situation donnée (système des feux). Les aides à la décision portent sur la définition de la suite de la procédure en fonction de la couleur du feu qui est retenue. Elles décrivent la collaboration des intervenants dans le cadre scolaire et l'implication des personnes détentrices de l'autorité parentale mais aussi celle des spécialistes externes dans le but d'offrir aux enfants concernés et à leurs parents un soutien adéquat et coordonné.

### **Que faire en cas de doutes liés à l'application des aides?**

En pareil cas, il convient de prévoir une discussion au sein de l'équipe ou avec la personne hiérarchiquement supérieure du service du TSS. Lors de situations particulièrement difficiles ou de doutes sur la façon de procéder, le service psychologique pour enfants et adolescents peut assister de ses conseils les acteurs concernés, et notamment le travailleur social ou la travailleuse sociale.

### **Quand et comment impliquer les personnes détentrices de l'autorité parentale?**

Chaque fois que cela se révèle possible, les prestations de soutien devraient être demandées volontairement par les enfants et leurs parents ou, en d'autres termes, donner lieu une décision prise d'un commun accord. En effet, de manière générale, les prestations d'aide sont ainsi mieux acceptées. Le soutien accordé aux parents dans leurs tâches de prise en charge, d'éducation et de protection par des offres aisément accessibles peut permettre d'éviter par la suite des interventions beaucoup plus radicales. Il s'agit cependant d'impliquer les parents dans le processus de conseil si l'on veut pouvoir bénéficier de leur collaboration.

<sup>1</sup> Les bases professionnelles ont été créées en collaboration avec le service de travail social en milieu scolaire de la ville de Berne.

<sup>2</sup> Sources: Hauri, Andrea; Jud, Andreas; Lätsch, David & Rosch, Daniel (2016). Das Berner und Luzerner Abklärungsinstrument zum Kinderschutz. In: Daniel Rosch, Christiana Fountoulakis & Christoph Heck (éd.) Handbuch Kindes- und Erwachsenenschutz. Recht und Methodik für Fachleute, Bern: Haupt. (pp. 590 - 627); Hauri, Andrea & Zingaro, Marco (2013). Leitfaden Kinderschutz. Kindeswohlgefährdung erkennen in der sozialarbeiterischen Praxis. Berne, Fondation Protection de l'enfance Suisse; Ziegenhain, Ute, Schöllhorn, Angelika; Künster, Anne K. et al. (2010). Werkbuch Vernetzung. Modellprojekt Guter Start ins Kinderleben, Nationales Zentrum Frühe Hilfen, p. 176.

Lorsqu'un besoin est constaté (feu jaune) dans le cadre du système des feux, les parents ne peuvent être impliqués que si l'élève y consent<sup>3</sup>. Un entretien permet d'envisager puis de garantir un accord de ce dernier par rapport à l'implication des personnes détentrices de l'autorité parentale.

Si des signes de négligence apparaissent dans l'éducation ou les soins donnés à l'élève ou si l'enfant semble être menacé de tout autre manière (situation caractérisée par un feu orange ou un feu rouge), il convient en principe d'informer et d'impliquer les parents, tout en l'indiquant à l'élève (voir art. 29, al. 1 LEO<sup>4</sup>). La direction et les enseignants sont soutenus à cet égard par la personne chargée du TSS, qui dispose des compétences professionnelles nécessaires (cadre scolaire) et, au besoin, par le service psychologique pour enfants et adolescents (cadre extrascolaire). Après une transmission transparente, la personne chargée du TSS examine dans quelle mesure les personnes détentrices de l'autorité parentale sont disposées et aptes à coopérer. Si les parents ne font pas preuve de coopération et qu'ils ne sont pas à même, malgré un soutien professionnel, de contrer le risque de mise en danger de leur enfant, il s'agit alors d'envisager un avis de détresse à l'APEA afin de protéger l'enfant (protection de l'enfant relevant de l'autorité; voir art. 307 CC<sup>5</sup>).

### **Que signifie «se montrer aptes à coopérer et être disposés à contribuer à résoudre le problème»?**

Les prestations de soutien destinées aux parents et à leurs enfants sont prometteuses lorsque les personnes concernées les considèrent judicieuses et peuvent participer au processus. La coopération est ici le maître-mot. Si, dans la situation donnée, les personnes détentrices de l'autorité parentale ne coopèrent pas, la prestation proposée par la personne chargée du TSS ne peut pas garantir le bien-être de l'enfant et cette dernière ne peut pas assumer le cas. Évaluer l'aptitude à coopérer et la volonté de le faire revient donc à définir si les conditions fondamentales de la fourniture de la prestation sont réunies. Des signes de coopération peuvent être les suivants:

- Volonté de recourir aux possibilités de participation
- Capacité à exprimer ses besoins et ses intérêts
- Réaction rapide à une demande de contact
- Respect des accords passés

### **Que signifie «admettre qu'il existe un problème»?**

Ce n'est pas forcément lors du premier contact entre la personne chargée du TSS et les parents que l'acceptation par ces derniers du problème doit être apparente. Il faut tout d'abord qu'un entretien, une rencontre permette d'aborder le sujet. Il incombe au travailleur social ou à la travailleuse sociale en milieu scolaire de concevoir la rencontre avec les parents de manière à favoriser au mieux l'établissement d'une relation de confiance. Il convient de ne pas sous-estimer le fait que, chez de nombreux parents, le simple fait d'être impliqués est source de honte, d'anxiété et d'opposition. Des signes de l'admission de l'existence d'un problème peuvent être les suivants:

- Compréhension commune du problème existant
- Compréhension commune des faits qui devraient être abordés dans l'optique du bien-être de l'enfant
- Compréhension commune des changements visés

<sup>3</sup> Le droit fondamental à la protection de la sphère privée ainsi que le droit à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (voir art. 13, al. 1 et 2 Cst) définissent en principe le cadre du traitement des données par les autorités, la capacité de discernement de la personne (voir art. 16 CC) étant présumée. Il n'y a que deux moyens de légitimer les échanges de données personnelles particulièrement dignes de protection: soit la personne concernée a donné son consentement, soit il existe une base légale (assistance administrative).

<sup>4</sup> Article 29, alinéa 1 LEO – Négligence dans l'éducation ou les soins: «Si des signes de négligence apparaissent dans l'éducation ou les soins donnés à l'élève ou si ce dernier semble être menacé de toute autre manière, l'enseignant, l'enseignante ou la direction d'école le signale aux parents».

<sup>5</sup> Conformément à l'article 307 CC, l'autorité de protection de l'enfant est compétente lorsque deux conditions sont réunies: (1) si le développement de l'enfant est menacé et (2) que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.

### **Que signifie « manifester une volonté de changement » ?**

En ce qui concerne la volonté de changement des parents (et des enfants, le cas échéant), là encore, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle soit d'emblée présente. Il s'agit d'un processus que la personne chargée du TSS doit concevoir de manière à encourager plutôt qu'à freiner la volonté de changement. Elle doit être consciente du fait que des pressions peuvent avoir tendance à renforcer des oppositions et non à les briser. Concrètement, il s'agit d'évaluer dans quelle mesure il est possible de se mettre d'accord avec les parents sur les changements judicieux et nécessaires au bien-être de l'enfant, comment les parents vont les mettre en œuvre et comment ils peuvent être soutenus à cet égard. Une volonté de changement peut se manifester de l'une des manières suivantes:

- Volonté d'accepter des aides
- Participation active à la recherche de solutions, placée sous le signe du compromis
- Prise en charge de la responsabilité de l'enfant dans tous les domaines

### **Action et limites du travail social en milieu scolaire en cas de besoin de soutien**

En fonction de la situation, la prestation du TSS peut prendre la forme d'un coaching des enseignants ou de la direction, de conseils à l'intention de l'élève et de ses parents ou d'un aiguillage vers un service de consultation adéquat. Il s'agit d'assurer le bien-être et le développement de l'enfant: les personnes détentrices de l'autorité parentale doivent être renforcées dans leur compétence et leur responsabilité éducative afin que l'enfant puisse se développer de manière sûre et saine. Les prestations de soutien doivent répondre aux besoins des personnes concernées. Outre la mise en réseau et l'organisation de la transition vers un service extrascolaire, il peut être judicieux de prévoir que l'accompagnement et les conseils relèvent de la personne chargée du TSS. Cette dernière doit préalablement examiner si elle est à même de fournir la prestation souhaitée d'un point de vue professionnel et organisationnel en vérifiant les aspects suivants:

- Les personnes intéressées sont aptes et disposées à coopérer.
- Les prestations de soutien se fondent sur les besoins des personnes intéressées et peuvent être proposées dans le cadre du catalogue de prestations du TSS.
- Des conventions d'objectifs et des contrôles des résultats, qui comportent des délais, sont rédigés par écrit (principe directeur: une nette amélioration est constatée dans les trois mois).
- La prise en charge de la responsabilité du cas par la personne chargée du TSS est envisageable et possible dans le cadre du contrat de prestations.

### **Que comprendre par « aiguillage » ?**

Aiguiller revient à diriger la personne concernée vers un service spécialisé adéquat sur la base d'une évaluation de la situation. Un aiguillage prend tout son sens lorsque les parents font preuve de coopération mais que les prestations d'aide ne peuvent pas être fournies dans le cadre du TSS (les critères nécessaires à la fourniture de la prestation ne sont pas remplis). L'aiguillage a pour objectif de fournir à la famille intéressée un accès aux offres qui correspondent à la situation et aux besoins. Le respect des principes suivants peut aider les parents à accepter d'autres types d'aides (dans l'intérêt de l'enfant):

- Décrire le plus concrètement possible les offres de soutien / les services de consultation, afin que les parents comprennent l'utilité du recours à des conseils supplémentaires et sachent à quoi s'attendre.
- Concevoir sous forme de processus la transition vers de nouvelles offres.
- Déterminer si les parents prennent eux-mêmes contact avec le service concerné ou si la personne chargée du TSS les accompagne dans cette étape, et comment.

Si l'aiguillage a réussi, le service nouvellement concerné prend en charge à son tour la gestion du cas de protection de l'enfant. Il se peut que la personne chargée du TSS continue à fournir des conseils dans le cadre du catalogue général de prestations.

## **Procédure à respecter dans le cadre du TSS conformément au système des feux**

### ***En cas de feu vert: aucun besoin de soutien***

Si le risque est jugé faible et que la base sur laquelle se fonde l'information est fiable, il n'existe aucun besoin lié à la prévention d'une éventuelle mise en danger. Les prestations seront le cas échéant celles du catalogue général de prestations du TSS.

### ***En cas de feu jaune: besoin de soutien constaté***

Si, lors du TSS, un besoin de soutien est constaté (risque faible ou très faible en présence d'une base d'information insuffisante), les personnes détentrices de l'autorité parentale sont impliquées, avec l'accord de l'élève. Si les parents sont prêts à coopérer, d'autres prestations d'aide leur sont présentées. Le recours à celles-ci ne donne pas lieu à une vérification, mais l'évolution de l'enfant fait, si possible, l'objet d'une observation.

Lorsque les personnes intéressées ne sont pas disposées à accepter un soutien, aucune prestation d'aide ne peut être mise en place contre leur gré et toute transmission de données à des services spécialisés externes est exclue. La personne chargée du TSS aide les membres du corps enseignant à poursuivre leur observation et à annoncer le plus tôt possible une détérioration de la situation. Elle pourra ainsi, cas échéant, procéder à une nouvelle évaluation.

### ***En cas de feu orange: soutien nécessaire***

Si la personne chargée du TSS évalue le risque a) «plutôt élevé», indépendamment de la qualité de l'information ou b) «élevé», voire «très élevé» en présence d'une base d'information insuffisante, il convient d'informer la direction, les enseignants et la personne hiérarchiquement supérieure du service du TSS et, en général, de prévoir un colloque au sujet du cas. Si un besoin de soutien est confirmé, la personne chargée du TSS motive les parents, sur mandat de la direction, à accepter de l'aide. Si la personne chargée du TSS remplit les critères qui lui permettent de fournir la prestation, elle se charge de la consultation et examine, sur la base de conventions d'objectifs et de contrôles des résultats, dans quelle mesure la situation s'est améliorée. Si l'accompagnement par la personne chargée du TSS n'est pas indiqué (et si cette dernière ne remplit pas les critères prévus pour la prestation), elle aiguille alors la famille vers un service spécialisé adéquat.

Lorsque les parents ne coopèrent pas et ne recourent à aucune offre de soutien, un entretien de bilan est alors organisé. Il permet aux personnes intéressées (direction, TSS, enseignants et personnes détentrices de l'autorité parentale) d'échanger au sujet de la situation, d'envisager des démarches en vue de l'améliorer et d'évoquer les conséquences en cas de manque de coopération.

Il est essentiel, pour la suite de la procédure, d'évaluer à nouveau l'acceptation du problème par les personnes détentrices de l'autorité parentale, leur volonté d'apporter des changements et leur disposition à coopérer. Si les parents continuent à ne pas pouvoir ou vouloir coopérer en vue d'améliorer la situation, il convient d'envisager l'envoi à l'APEA d'un avis de détresse évoquant une possible mise en danger du bien-être de l'enfant (avec un corapport de la personne chargée du TSS), puis d'y procéder<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Les professionnels qui sont en contact régulier avec les enfants et les professionnels ayant connaissance d'un cas dans l'exercice de leur fonction officielle sont tenus d'aviser l'APEA lorsque des indices concrets d'une situation de mise en danger d'un enfant existe et que ces personnes ne peuvent pas y remédier dans le cadre de leur activité (voir art. 314d, al. 1 CC).

### ***En cas de feu rouge: besoin impératif de soutien***

Si la personne chargée du TSS parvient à la conclusion qu'il existe un risque «élevé» ou «très élevé» de mise en danger du bien-être de l'enfant en présence d'une base d'information suffisante, un soutien est alors impérativement nécessaire. Afin qu'il soit possible d'examiner l'évaluation et de planifier les étapes suivantes, la direction, le maître ou la maîtresse de classe et la personne hiérarchiquement supérieure (service du TSS) sont mis au courant de la situation, les parents sont impliqués et l'élève est informé. Si les parents sont aptes et disposés à accepter d'autres aides, la personne chargée du TSS assure le suivi de l'aiguillage vers un service approprié.

Lorsque les parents ne recourent à aucune offre alors que le besoin de soutien est indispensable, il convient d'envoyer un avis de détresse à l'APEA. La direction informe les parents lors d'un entretien sur la perception et l'évaluation de la situation donnée ainsi que sur la transmission d'informations à l'APEA qui est prévue<sup>7</sup>.

### **A quoi un avis de détresse à l'APEA doit-il ressembler?**

Un avis de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant déclenche obligatoirement l'intervention de l'APEA, qui évalue la situation de l'enfant et de sa famille et prend si nécessaire les mesures adéquates en vue de les soutenir au mieux.

L'avis ne doit pas revêtir une forme particulière. Il est conseillé de le rédiger par écrit en suivant un certain nombre d'indications (voir le formulaire «Avis concernant une éventuelle mise en danger du bien-être de l'enfant» à l'adresse [www.be.ch/om](http://www.be.ch/om)).

Selon la loi sur l'école obligatoire, la compétence pour avertir l'APEA incombe à la commission scolaire. Il est conseillé, d'un point de vue professionnel, de faire accompagner le processus d'avis de détresse par la personne chargée du TSS (qui fournit un corapport et tient lieu d'interlocutrice pour les personnes intéressées).

### **Echange d'informations dans le cadre scolaire**

La personne chargée du TSS est soumise à la loi cantonale sur la protection des données et au secret de fonction (art. 320 CPS) et ne peut pas, en principe, transmettre des informations qui touchent la vie privée de l'élève capable de discernement. Seuls deux moyens légitiment les échanges de données personnelles: la personne concernée a donné son consentement ou alors il existe une base légale (assistance administrative). L'échange de données personnelles portant sur des élèves entre les enseignants, la direction d'école, les services de santé, les services de conseil, les commissions scolaires et les autorités cantonales de surveillance est réglementé dans la loi sur l'école obligatoire (art. 73 LEO): ces personnes peuvent se communiquer d'elles-mêmes (donc sans demande préalable) et au cas par cas (à savoir de manière non systématique) toutes les données personnelles dont le destinataire a impérativement besoin pour accomplir ses tâches légales. Dans un tel cas, l'échange d'informations peut même avoir lieu sans le consentement des élèves ou des personnes détentrices de l'autorité parentale<sup>8</sup>.

S'il existe un besoin en matière d'éducation et de protection et si un soutien est nécessaire ou indispensable pour les personnes intéressées (feu de couleur orange ou rouge), la direction et les enseignants doivent être informés (et les élèves mis au courant) sur la situation afin de pouvoir assumer leurs tâches, favoriser le bien-être corporel, mental et social des élèves et protéger leur intégrité psychique et physique (voir art. 2, al. 2 LEO: missions de l'école obligatoire).

<sup>7</sup> En principe, l'APEA est informée contre la volonté des personnes concernées le cas échéant mais pas à leur insu (principe de transparence). Voir l'article 29, alinéa 2 LEO: Au besoin, la commission scolaire avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Exceptionnellement, l'autorité tutélaire peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige.

<sup>8</sup> Voir Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, Office de l'enseignement obligatoire et du conseil: Protection des données personnelles dans les écoles du canton de Berne. Lignes directrices (document de référence). A consulter à l'adresse suivante [http://www.erz.be.ch/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/09\\_Schulleitungen\\_Lehrpersonen/sl\\_lp\\_Unterlagen\\_datenschutz\\_leitfaden\\_f.pdf](http://www.erz.be.ch/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/09_Schulleitungen_Lehrpersonen/sl_lp_Unterlagen_datenschutz_leitfaden_f.pdf) (état: le 18 janvier 2021).

### **Obligation d'aviser l'APEA**

Si le développement de l'enfant est menacé et que les personnes détentrices de l'autorité parentale ne remédient pas d'elles-mêmes à la situation, les autorités scolaires (i. e. les membres de la commission scolaire, la direction d'école et les enseignants) et la personne chargée du TSS sont tenues d'aviser l'APEA (voir art. 314d CC). Cela implique l'obligation d'accorder l'attention nécessaire au bien-être d'un enfant et de réagir en cas de signes particuliers.